

BGer 4D_141/2009 vom 6. Januar 2010

Bundesgericht, 2010-01-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4D_141_2009

FR: TF 4D_141/2009 du 6 janvier 2010

IT: TF 4D_141/2009 del 6 gennaio 2010

Erwägungen

E. 1

La valeur litigieuse, déterminée par les conclusions restées contestées devant l'autorité précédente (art. 51 al. 1 let. a LTF), est de 15'746 fr.; seule la voie du recours constitutionnel subsidiaire est dès lors ouverte (cf. art. 74 al. 1 let. b et art. 113 LTF). Ce recours peut être formé uniquement pour violation des droits constitutionnels (art. 116 LTF).

Le Tribunal fédéral n'examine les griefs constitutionnels qu'à condition qu'ils aient été expressément invoqués et motivés (art. 106 al. 2 LTF auquel renvoie l' art. 117 LTF). L'acte de recours doit, sous peine d'irrecevabilité, contenir un exposé succinct des droits ou principes constitutionnels violés; le recourant doit discuter les attendus de la décision attaquée et exposer de manière claire et circonstanciée en quoi consiste la violation du droit constitutionnel (cf. ATF 134 II 244 consid. 2.2; 134 V 138 consid. 2.1).

En l'espèce, le recourant se plaint uniquement de la violation de l'interdiction constitutionnelle de l'arbitraire en relation avec le refus de lui allouer les 10'000 fr. d'honoraires. On peut se demander si sa motivation, qui tient plus du cri d'indignation que d'une argumentation juridique, satisfait aux exigences de forme susmentionnées. La question peut toutefois rester indécise.

E. 2

Le recourant critique essentiellement le fait que la Cour de justice a d'une part admis qu'il avait droit à des honoraires et d'autre part ne lui en a pas accordés. Or, contrairement à ce qu'il soutient, il n'y a pas contradiction entre le fait d'admettre que le mandat était conclu à titre onéreux et celui de ne pas allouer d'honoraires au motif que les honoraires dus ne peuvent pas être fixés ou estimés faute d'allégués suffisants.

Le recourant ne démontre pas que la Cour de justice aurait omis de manière arbitraire de retenir des faits allégués; il ne peut en particulier pas simplement invoquer un témoignage que l'autorité cantonale a écarté, sans démontrer que les motifs sur lesquelles celle-ci s'est fondée sont arbitraires. Le recourant ne se plaint en outre pas d'arbitraire en relation avec la non-application de l' art. 42 al. 2 CO . Cela scelle le sort du grief.

Il est vrai que le recourant n'obtient aucun honoraire alors qu'il aurait en principe droit à quelque chose à ce titre. Ce résultat n'est toutefois pas choquant, contrairement aux dires de l'intéressé, car il n'est que la conséquence de sa propre carence à alléguer les faits nécessaires à l'établissement de sa prétention.

E. 3

Compte tenu de l'issue du litige, les frais judiciaires et dépens de l'intimé sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 66 al. 1 LTF ainsi qu' art. 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.